

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	10
CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	15
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	15
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET ATMOSPHERIQUE.....	21
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	22
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU....	23
TITRE 5 - DECHETS	27
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	27
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	31
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	31
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	32
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	33
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	33
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	33
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	34
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	36
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	37
CHAPITRE 7.6 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS.....	39
CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	39
CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	40
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	45
CHAPITRE 8.1 POSTE DE RELEVAGE « SESAME ».....	45
CHAPITRE 8.2 DIGESTEURS.....	46
CHAPITRE 8.3 COMPRESSION DE BIOGAZ.....	48
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE BIOGAZ.....	50
CHAPITRE 8.5 INCINERATION ET PYROLYSE DES BOUES.....	53
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET DE SECHAGE.....	65
CHAPITRE 8.7 TORCHERES.....	70
CHAPITRE 8.8 GALERIES TECHNIQUES.....	72
CHAPITRE 8.9 BOUCLE DE RECHAUFFAGE.....	73
CHAPITRE 8.10 SILOS DE STOCKAGES.....	74
CHAPITRE 8.11 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR.....	80
CHAPITRE 8.12 DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	80
CHAPITRE 8.13 STOCKAGES D'EAU DE JAVEL ET EAU AMMONIAQUEE.....	80

CHAPITRE 8.14 STOCKAGE DE SOUDE CAUSTIQUE.....	82
CHAPITRE 8.15 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	83
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	88
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	88
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	88
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	89
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	89
TITRE 10 DISPOSITIONS PARTICULIERES	91

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté abroge :

- Les prescriptions techniques de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2004/2004 du 10 juin 2004 qui sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°2009/3942 d u 14 octobre 2009 modifiant l'arrêté n°2004/2004 du 10 juin 2004
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°2008/2607 d u 25 juin 2008 modifiant l'arrêté n°2004/2004 du 10 juin 2004
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°95-2835 du 27 juillet 1995

ARTICLE 1.1.2. CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas au traitement des eaux résiduaires urbaines, c'est à dire aux installations soumises à la loi sur l'eau et aux réseaux d'eau correspondants.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION			
Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement biologique des condensats d'évaporation de boues d'épuration de l'usine de séchage Limay.	12.000 m ³ /an
		Traitement biologique des matières de vidange et produits de curage	5.000 t/an
		2 dilacérateurs des boues avant déshydratation	2 x 4 = 8 kW
		3 broyeurs de granulés séchés (2 moteurs chacun de 11 + 15 kW)	3 x 26 = 78 kW
		2 broyeurs dilacérateurs de déchets au poste SESAME	45 kW
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	1 incinérateur à lit fluidisé de boues déshydratées avec ou sans fines de séchage des boues, avec récupération thermique et traitement des fumées de type humide (Pyrofluid)	5,2 t/h capacité annuelle 12 000 tMS/an
		1 incinérateur à lit fluidisé de boues déshydratées et fines de séchage des boues, avec récupération thermique et traitement des fumées de type sec (Thermylis)	7,85 t/h capacité annuelle 21 450 tMS/an
		1 pyrolyseur de boues séchées et/ou déshydratées avec une valorisation énergétique et un traitement des fumées de type sec	3,63 t/h capacité annuelle 22 900 tMS/an
		3 sècheurs thermiques fonctionnant au gaz naturel ou biogaz d'une puissance unitaire 7 MW	21 MW

INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION			
Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Volume autorisé
1411-2-b	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t pour les gaz autres que le gaz naturel.	1 sphère de stockage de 1750 m ³ à 3,4 bars de pression relative 2 gazomètres double membrane de 4000 m ³ à 0,020 bar de pression relative 1 gazomètre double membrane de 1920 m ³ à 0,020 bars de pression relative 1 gazomètre à cloche	6,48 t 2 x 3,6 = 7,2 t 1,9 t 5,2 t jusqu'au 31/12/2010 17,18 t jusqu'au 31/12/2010 15,58 t après le 31/12/2010
		Total	
1172-2	Dangereux pour l'environnement –A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockages d'eau de javel - 1 x 12 m ³ Désodorisation Valenton - 1 x 11 m ³ Prétraitement - 2 x 40 m ³ Bâtiment désodorisation - 1 x 8 m ³ , 2 x 20 m ³ secteur Valenton 2 - 1 x 10 m ³ Désodorisation poste SESAME Stockage d'eau ammoniacquée - 1 x 3,5 m ³	195 t 3,5 t Total 198,5 t
		Total	

INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION			
Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-B	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure 0,1 MW</p> <p>Nota :</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces de bois déchiquetés, de sciures, de poussières du ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	2 chaudières eau chaude, mixtes gaz naturel / biogaz d'une puissance unitaire de 4,5 MW	9 MW
		1 torchère	11,5 MW
		1 torchère	7,5 MW
		1 torchère	18,5 MW
		Total	46,5 MW
2915-1-a	<p>Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1000 litres</p>	Réchauffeur sur l'incinérateur de boues (Pyrofluid)	8.000 L
		Système de transfert d'énergie thermique entre les gaz de pyrolyse et l'air de séchage des boues	45.000 L
		Extension de la boucle d'huile thermique pour l'incinérateur à lit fluidisé (Thermylis) vers la boucle d'huile thermique existante	20.000 L
		Total	73.000 L
2920-1-a	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW</p>	2 compresseurs de biogaz de 183 kW absorbés à 3,7 bars	366 kW
		1 centrale de 6 groupes de surpression pour brassage des digesteurs au biogaz, à 2,5 bars - 6 x 42,6 kW/Unitaire	255,6 kW
		2 compresseurs de biogaz (+ 1 secours) pour le brassage des digesteurs, 55 kW/Unitaire, 2 bars	165 kW
		1 compresseur de biogaz (+ 1 secours) pour le stockage en sphère, 110 kW/Unitaire, 3,4 bars	220 kW
		Total	1006,6 kW

INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION			
Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Volume autorisé
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	3 turbocompresseurs (+1 en secours) pour production d'air en bassins, 1166 kW/Unitaire, 1,079 bar de pression différentielle (Valenton 2)	4664 kW
		2 compresseurs pour la fourniture d'air comprimé pour la pyrolyse des boues séchées, 31 kW/Unitaire, 7 bars	62 kW
		2 compresseurs d'air (+ 1 secours) pour le bâtiment de stockage, 3 kW/Unitaire, 10 bars	9 kW
		2 compresseurs d'air (+ 1 secours) pour le bâtiment d'évacuation des boues séchées par voie ferrée, 2,2 kW/Unitaire, 8 bars	6,6 kW
		1 compresseur d'air pour la fourniture d'air comprimé du four à lit fluidisé, 30 kW, 8 bars	30 kW
		2 compresseurs d'air pour la fourniture d'air comprimé pour le transilage de boues séchées, 10 bars	110 kW
	Total	4881,6 kW	
2921-1-a	Refroidissement d'eau dans un flux d'air (installation de) lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée étant supérieure ou égale à 2000 kW	2 tours aéroréfrigérantes à flux d'air sur Valenton 1 (V1) pour le refroidissement des groupes électrogènes, 1595 kW/Unitaire	3190 kW

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION			
Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Volume autorisé
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de) le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	Stockages de soude caustique à 485g NaOH/L (d= 1,32) :	
		Bâtiment Désodorisation - 2 cuves de 30 m ³ - 1 cuve de 12 m ³	95 t
		Traitement des fumées du four d'incinération des boues Pyrofluid : - 1 cuve de 8 m ³	10,5 t
		Désodorisation poste SESAME : - 1 cuve de 12,5 m ³	16,5 t
		Total	122 t

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE			
Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Volume autorisé
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Fioul domestique, 2ème catégorie (volume réel installé) - 2 cuves aériennes de 50 m ³ , sur rétention - 1 réservoir central de secours, 30 m ³ sur rétention - 1 réservoir ultime de secours, 0,5 m ³ sur rétention	Volume équivalent total 26,1 m ³
2160-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales en grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieure ou égal à 15000 m ³	3 trémies de stockage intermédiaire de granulés séchés de volume unitaire 20 m ³	60 m ³
		14 silos de stockage des granulés séchés de volume unitaire 460 m ³	6440 m ³
		1 trémie de stockage tampon des boues séchées à l'entrée de la complémentation de volume 40 m ³	40 m ³
		1 silo de stockage des boues séchées avant pyrolyse de volume 80 m ³	80 m ³
		1 silo pour le stockage des poussières de 50 m ³	50 m ³
		3 trémies de chargement des boues séchées de 20 m ³	60 m ³
		1 silo de boues complémentées	150 m ³
	2 silos d'alimentation en fines 4 m ³ Pyrofluid, 10 m ³ Thermylis	14 m ³	
	Total	6894 m ³	

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE			
Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	2 groupes électrogènes Valenton 1 (1200 kVA/Unitaire) alimentés au fioul domestique	1,92 MW
	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	3 groupes électrogènes Valenton 2 (2000 kVA/Unitaire) alimentés au fioul domestique	4,8 MW
		1 groupe électrogène diesel pour la boucle d'huile du traitement des boues (500 kVA)	0,4 MW
		2 groupes électrogènes diesel (groupes d'ultime secours) : - Valenton 1 (300 kVA) - Valenton 2 (200 kVA)	0,4 MW
		1 chaudière à eau chaude, fioul (2000 th/h)	2,5 MW
Nota : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces de bois déchiquetés, de sciures, de poussières du ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.	Total	10,02 MW	

INSTALLATIONS NON CLASSABLES			
Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Volume autorisé
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôt de) : 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t, mais inférieure à 500 t	Stockage de Dioxorb en big bag Stockage de coke de lignite (< 1 t) Volume total 5,6 t	/
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^{5,5}$ Pa : 2 - dans tous les autres cas a) supérieure à 500 kW ou b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	3 groupes de surpresseurs d'air (+1 secours), brassage des canaux de pré traitement, 45 kW/U, P = $0,25 \cdot 10^5$ Pa (Valenton 1) Puissance totale 135 kW (< 10^5 Pa)	/
		3 turbocompresseurs (+1 secours) pour production d'air en bassins, 1550 kW/U, P = $0,9954 \cdot 10^5$ Pa de pression différentielle. Puissance totale 6200 kW (< 10^5 Pa)	/

L'établissement est SEVESO « seuil bas » pour les rubriques 1411 et 1172 au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION ET ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Valenton	Section A 12 à 16, 62, 64, 65, 71, 129, 314, 316, 322, 324, 325, 329, 331, 333, 569, 570, 573	La Plaine, La Tour, Le Marais

Le site de l'usine Seine Amont occupe une superficie de 71 hectares répartis en 59 hectares environ occupés par les ouvrages de la station de dépollution des eaux usées et un plan d'eau de 12 hectares environ en partie Est.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est découpé de la façon suivante :

- en partie Ouest du site : prétraitement et traitement des eaux et annexes (poste de relevage SESAME, secteurs Valenton 1 et 2)
- en partie centrale du site : traitement des boues hors installations thermiques (épaississement des boues, digestion, stockage, mélange des boues, déshydratation et stockage en silos), production et stockage de biogaz (compression de biogaz, stockage dans 3 gazomètres souples et une sphère sous pression, torchères), chaufferie
- en partie Sud-Est du site : traitement thermique des boues (séchage, pyrolyse, incinération), unité de désodorisation
- Un ensemble de galeries techniques renfermant des canalisations de gaz naturel, biogaz, électricité, eaux et boues. Ces galeries sont rattachées fonctionnellement à la zone à laquelle elles appartiennent.
- En bordure Sud, le poste de livraison électrique haute tension (PASIPHAE)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures prévues par les articles R 512-39-1 à R 512-39-6, R 512-46-25 à R 512-46-29 ; R 512-66-1 et R 512-66-2 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt dans les délais fixés par les articles R 512-39-1-I (Autorisation), R 512-46-25-I (Enregistrement) et R 512-66-1-I (Déclaration).

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé :

- pour les activités en Autorisation selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du Code de l'Environnement
- pour les activités en Enregistrement selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R 512-46-27 du Code de l'Environnement
- pour les activités en Déclaration selon les dispositions de l'article R 512-66-1-III du Code de l'Environnement

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
16/09/09	Règlement (CE) n°1005/2009 du parlement Européen et du conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau et dans les ICPE et aux normes de référence.
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
12/11/07	Arrêté préfectoral n°2007/4410 portant approbation de la révision du PPRI de la Seine et de la Marne dans le département du Val de Marne.
12/10/07	Décret n° 2007-1467 relatif au Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code et notamment les Articles R 543-75 à R 543-123 relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
24/09/07	Arrêté n°2007-1590 relatif au plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile de France
07/05/07	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement (Article R 512-45 du Code de l'environnement)
10/12/03	Circulaire relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
10/10/00	Arrêté fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications

Dates	Textes
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Arrêté n°96-1010 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets.

Il assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant du site ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques

d'accès au site ou situées dans sa proximité.

Des dispositifs de nettoyage sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejet, sont maintenus en bon état de propreté et font l'objet d'une maintenance régulière (peinture, plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.1.3.5	Odeurs	Annuelle
8.5.4.1/8.5.9.2/ 8.5.9.3	Rejets atmosphériques et aqueux incinération boues	Mesures continues, quotidiennes, mensuelles
8.5.8.2/8.5.9.2/ 8.5.9.3/8.5.9.4	Rejets atmosphériques et aqueux incinération boues	Mesures ponctuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles
3.1.3.5	Odeurs	

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.5.10.1.b	Evaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés	Annuelle
8.6.15	Rejets atmosphériques chaufferie Rejets atmosphériques Séchage (SO ₂ , Nox)	Tous les 2 ans Semestrielle
8.10.21	Silos de stockage - Poussières	Tous les 3 ans
8.15.5	Tour aéroréfrigérantes concentration en légionelles	Mensuelle (Trimestrielle sous condition)
6.2.3 / Article 9.2.5.1.	Niveaux sonores	1 ^{er} contrôle dans les six mois suivant la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans.

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / Echéance
8.5.4.1/8.5.9.2/ 8.5.9.3	Synthèses des analyses sur les rejets atmosphériques et aqueux (Mesures continues ou semi-continues, quotidiennes, mensuelles)	Tous les trimestres
8.5.8.2/8.5.9.2/ 8.5.9.3/8.5.9.4/ 3.1.3.5	Synthèses des analyses sur les rejets atmosphériques et aqueux (mesures ponctuelles, trimestrielles semestrielle ou annuelle)	Tous les ans
8.5.10.1.b	Evaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés	Tous les ans
8.6.15 / 8.10.21	Synthèses des analyses sur les rejets atmosphériques	A joindre au bilan annuel de l'année de réalisation des contrôles
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 mois ou 3 mois avant la date de cessation d'activité selon le régime de classement.
7.5.3	Bilan de la gestion des anomalies et mesures de maîtrise des risques	Annuel Avant le 1 ^{er} avril de l'année N pour l'année N-1
8.15.11	Bilan des analyses légionelles et commentaires éventuels	Annuel Avant le 30 avril de l'année N pour l'année N-1
Article 9.4.1.	<u>Bilans et rapports annuels</u> : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets Rapport d'activité Rapport d'information du public	Annuel Avant le 1 ^{er} avril de l'année N pour l'année N -1 Annuel Annuel
Article 9.4.2.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans 1 ^{er} bilan en 2020 (sauf en cas d'anticipation)
10.1.1.4	Bilan du passage en aérien des canalisations gaz biogaz et suppression des joints « Viking »	Semestriel
8.4.4.2	Dossier relatif à l'arrêt, au démantèlement et au remplacement du gazomètre métallique à cloche	Dès réalisation des travaux

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit hormis pour les torchères et les essais incendie. Lors des essais incendie, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Article 3.1.3.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont implantés de manière à limiter au maximum la gêne au voisinage. Ils sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.3.2. Captage et épuration des rejets

Les installations susceptibles de dégager des odeurs, doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvement en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers les quatre installations d'épuration des gaz du site :

- Unité de type physico-chimique d'une capacité nominale de 27 000 Nm³/h dédiée au traitement des odeurs et émissions du dégrillage et de la centrifugation de Valenton 1 et au traitement des sables
- Unité de type physico-chimique se composant de 5 lignes de capacité nominale de 500 000 Nm³/h (Unité principale de désodorisation) dédiée au traitement des odeurs et émissions des ouvrages suivants :

bâtiment désodorisation, les dégrilleurs extension Sud, les dessableurs et déshuileurs, les six décanteurs primaires et leurs bâtiments de pompage d'air vicié, les quatre bassins stockeurs, le bâtiment de temps de pluie, le bâtiment de traitement des produits de vidange et curage, le local des filtres presses, les bâtiments de séchage/ déshydratation / pyrolyse des boues et graisses, la complémentation agricole, l'homogénéiseur, la centrifugation de Valenton 2, la trémie du four Thermylis, les digesteurs MINOVA, le poste toutes eaux MINOVA.

- Unité de type physico-chimique d'une capacité nominale de 78 000 Nm³/h pour le traitement des odeurs du poste de relevage SESAME
- Unité de traitement des incondensables provenant des sécheurs par oxydation thermique régénérative des COV

Article 3.1.3.3. Définitions

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Les concentrations en odeurs sont exprimées en unité d'odeurs européenne par mètre cube (uoE/m³) rapporté aux conditions normales olfactométriques (T = 20°C et P = 101,2 kPa, en conditions humides).

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur européenne par mètre cube (uoE/m³).

Article 3.1.3.4. Valeurs limites et conditions de rejet

3.1.3.4.1 Valeurs limites

La teneur en polluant avant rejet des gaz et vapeurs émis par les installations de désodorisation par lavage physico-chimique respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube, à T = 20°C et P = 101,3 kPa, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant.

Paramètre	Concentration
Soufre Total	0,15 mg S/Nm ³
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	0,1 mg H ₂ S/Nm ³
Mercaptans	0,07 mg S/Nm ³
Ammoniac	1 mg N/Nm ³
Amines	0,1 mg N/ Nm ³
Aldéhydes et cétones	0,4 mg C/ Nm ³
C.O.V.	50 mg/ Nm ³
Chlore	1 mg Cl ₂ / Nm ³

3.1.3.4.2 Sources canalisées

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Source d'émission	Concentration d'odeur (en uoE/m ³)	Débit théorique de l'installation (m ³ /h)	Débit d'odeur (en uoE/h)
Unité de désodorisation physico chimique Valenton 1	1000	30 000	30 × 10 ⁶
Unité de désodorisation physico chimique Valenton 2 File A	1000	100 000	100 × 10 ⁶
Unité de désodorisation physico chimique Valenton 2 File B	1000	100 000	100 × 10 ⁶
Unité de désodorisation physico chimique Valenton 2 File C	1000	100 000	100 × 10 ⁶
Unité de désodorisation physico chimique Valenton 2 File D	1000	100 000	100 × 10 ⁶
Unité de désodorisation physico chimique Valenton 2 File E	1000	100 000	100 × 10 ⁶
Unité oxydeur thermique régénératif (traitement des COV)	1000	/	/
Unité de désodorisation physico chimique SESAME	1000	78 000	78 × 10 ⁶

3.1.3.4.3 Sources non canalisées

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (uoE/m ³)
100	250
200	600

300	2 000
400	3 000
uoE = unité d'odeur européenne.	

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

Article 3.1.3.5. Surveillance

La qualité des rejets émis par les installations de désodorisation fait l'objet d'un contrôle trimestriel par un organisme tiers. Les analyses portent sur un échantillon prélevé pendant une durée minimale d'une heure et sur l'ensemble des paramètres visés à la condition 3.1.3.4.1.

Afin de lutter contre les nuisances olfactives émanant de l'usine de dépollution des eaux Seine amont, l'exploitant fait réaliser une mesure annuelle de niveau et débit d'odeur et met en place un observatoire de l'environnement.

Cet observatoire est destiné à :

- Suivre l'évolution des émissions olfactives des installations
- Simuler le déplacement dans l'atmosphère des émissions olfactives, compte tenu des conditions météorologiques
- Estimer le niveau de gêne subie par les populations riveraines du site

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire à ces objectifs avec notamment :

- La mise à disposition d'un numéro de téléphone « vert » ou tout autre moyen de communication adapté pour recueillir les informations du public
- La mise en place d'une station météorologique pour connaître les conditions de dispersion des masses d'air odorantes
- Des campagnes de mesure des émissions dans l'atmosphère ou la mise en place de mesure en continu de composés représentatifs de la situation olfactive dans l'environnement du site, composés réduits soufrés (TRS) en particulier
- La réalisation, par un personnel spécialement formé à cet effet, d'observations régulières sur le site et hors site dans le voisinage des installations afin d'identifier les odeurs dès leur émission, d'établir une cartographie de ces émissions, de permettre des actions correctives ou préventives dans les meilleurs délais
- La mise en place des outils techniques nécessaires au traitement de l'ensemble des données recueillies

Un « jury de nez » pourra être mis en place si l'exploitation des résultats des observations des riverains de la station, en montre la nécessité.

Les résultats d'analyses et informations recueillies sont reportées dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 9.4.1.2.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire,

les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations sont alimentées en eau industrielle et eau potable.

L'eau industrielle provient :

- en situation normale, d'une production interne au site par prélèvement sur la filière de traitement d'eau du secteur Valenton 2, en amont du comptage de sortie
- en situation d'ultime secours, d'un prélèvement en Seine avec stockage intermédiaire en château d'eau sur le site (Prise d'eau PK navigation 158,850 rive droite)

L'alimentation en eau potable s'effectue à partir du réseau public communal, en trois points situés à l'Ouest et au Sud du site.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Le prélèvement en Seine à hauteur de 600 m³/heure est autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral n°2008/4518 bis du 5 novembre 2008 et toute réglementation qui pourrait s'y substituer ou le compléter.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un réservoir de coupure ou d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau

Les dispositifs de disconnexion sont périodiquement contrôlés, par un technicien agréé, conformément au code de la santé publique. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne (déboureur, séparateurs d'hydrocarbures) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement internes à l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte d'effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement (eaux usées issues des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations connexes-annexes, eaux pluviales, eaux d'extinction incendie, fuite de produit dangereux, etc.) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées domestiques : eaux vannes, eaux sanitaires (lavabos et douches), eaux de cantine
- Les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par exemple : eau de ruissellement des voies de circulation et des aires de stationnement)
- Les eaux polluées lors d'un accident (par exemple : aires de rétention ou de dépotage) ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction)
- Les eaux polluées issues du fonctionnement des installations classées (refroidissement, purges, condensats, eaux de lavage des locaux, etc.), des process de traitement des boues et des différents dispositifs d'épuration (désodorisation, lavage des fumées, nettoyage dévésiculeurs, etc.)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines, le plan d'eau du site ou sur le sol sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues,

exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les séparateurs d'hydrocarbures et les débourbeurs sont vidangés au minimum une fois par an et aussi souvent que de besoin. Les justificatifs de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature de l'effluent	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Localisation
Eaux usées domestiques et industrielles	/	Retour en tête de la station d'épuration	/
Eaux pluviales de toiture du secteur Valenton 2	Débourbeur	Réseau d'assainissement départemental des eaux pluviales	Rû de Gironde
Autres eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées (ruissellement voirie notamment)	/	Retour en tête de la station d'épuration	/
Eaux cendreuses issues de l'incinération des boues	Unité de coagulation/floculation puis décantation lamellaire	Retour en tête de la station d'épuration	/
Surverse de la lagune de séchage des boues issues du décanteur lamellaire (Notamment liée à des eaux météoriques)		Retour en tête des décanteurs lamellaires	
Eaux incendie zone de traitement thermique des boues (sécheurs, silos, pyrolyse)	Rétention n°1 : 400 m ³ (Barquette sous silo)	Retour en tête de la station d'épuration si compatible	/
Eaux incendie de l'incinérateur Thermylis			
Eaux incendie de l'incinérateur Pyrofluid	Rétention n°2 : 400 m ³ (Fosse lixiviat)	Retour en tête de la station d'épuration si compatible	/
Eaux incendie du secteur « Biogaz » (MINOVA)	Rétention n°3 : 240 m ³ (Fosse MINOVA)	Retour en tête de la station d'épuration si compatible	/
Eaux incendie autres	Bâche toutes eaux	Retour en tête de la station d'épuration si compatible	/

Les eaux d'extinction incendie qui se révéleraient incompatibles avec un retour en tête de la station d'épuration en vue de leur traitement sont considérées comme déchets et doivent être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées dans le respect des dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique (notamment caractéristiques des eaux pouvant être reçues en entrée de l'usine d'épuration urbaine). Cette autorisation et ses modifications éventuelles sont transmises par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...selon les modalités précisées au Titre 8 du présent arrêté).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents, en sortie de chaque installation classée, sauf prescriptions spécifiques pour les installations d'incinération, doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures : 10 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les détergents utilisés sont conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte interne sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration. L'ensemble de ces réseaux abouti en tête de la station d'épuration. Les eaux collectées sont dirigées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées en tête de la station d'épuration.

ARTICLE 4.3.10. AUTRES DISPOSITIONS

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé ou de provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. DISPOSITION GENERALE

L'exploitant s'assure que sa politique de gestion des déchets demeure conforme aux dispositions des plans d'élimination des déchets approuvés en vigueur (Plans nationaux, Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA), plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD), etc.).

ARTICLE 5.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. En particulier :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération
- Faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets ;
- S'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels

ARTICLE 5.1.3. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.5. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT ET FILIERE DE TRAITEMENT

Les natures, filières de traitement et quantités des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

a) Déchets issus des activités générales du site

Déchet	Filière de traitements
Déchets banals	Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou incinération hors site
Huiles	Régénération
Métaux	Recyclage
Bois	Recyclage
Emballages et matériaux souillés	Recyclage ou valorisation énergétique externe par incinération
Batteries et piles usagées	Récupération de métaux
Réactifs de Laboratoire	Traitement physico-chimique
Verrerie souillée de laboratoire	Incinération
DEEE Déchets d'équipements électroniques électriques	Recyclage
Néons	Recyclage
Filtres à Huiles	Recyclage
DTQD standard Déchets Toxiques en Quantité Dispersée Standard	Valorisation énergétique externe par incinération
DTQD spéciaux	Incinération
Aérosols	Recyclage

b) Déchets liés au traitement des eaux et des boues

Zone	Type de déchets	Filière de traitement	Quantité annuelle (TMS/an) ramené à un débit traité sur station de 800.000 m ³ /j
Incinération (Pyrofluid)	Cendres sèches	Valorisation matière ou CET classe 2 (ISDND)	2752
	Cendres humides	Installation de stockage de déchets dangereux	1835

Zone	Type de déchets	Filière de traitement	Quantité annuelle (TMS/an) ramené à un débit traité sur station de 800.000 m ³ /j
Pyrolyseurs	Résidus de pyrolyse	Valorisation matière ou CET classe 2 (ISDND)	6170
	REFIB (résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues)	CET classe 1 (ISDD)	2022
Incinération (Thermylis)	Cendres Sèches	Valorisation matière ou CET classe 2 (ISDND)	9331
	REFIB (résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues)	CET classe 1 (ISDD)	2730

ARTICLE 5.1.6. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus issus du traitement de l'eau ou de l'exploitation générale du site, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

En particulier, l'épandage des boues, devra être réalisé conformément aux dispositions des articles L 210-1 et suivants, R 211-25 à R 211-47, R 211-75 à R 211-85, R 214-1 à R 214-56, R 216-10 et R 216-12 du code de l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf pour les déchets collectés en faible quantité (inférieure à 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an si les déchets sont destinés à être éliminés et trois ans s'ils sont destinés à être valorisés.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées l'élimination de tous les déchets qu'il produit.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

ARTICLE 5.1.8. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.9. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30

pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE INITIAL DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonores des installations par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux articles 6.2.1 et 6.2.2.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les points de mesure en zone à émergence réglementée sont choisis de façon à être :

- représentatifs du type d'occupation, par les riverains, au voisinage des installations
- représentatifs de leur exposition aux installations bruyantes du site
- reproductibles lors des mesures ultérieures

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4412-38 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué au Préfet avant le 31 décembre 2010 puis tous les 3 ans pour les substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'établissement et relevant soit d'une rubrique figurant à l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

L'inventaire, les fiches de sécurité associées, ainsi que le plan prévu à l'article 7.2.2, sont tenus à la disposition permanente des services de secours. Un exemplaire, à jour, est détenu en permanence par le poste de sécurité à l'entrée principale du site.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, incendie, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à réaliser par le gardien.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur le lieu des installations autorisées, en cas de besoin, y compris pendant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès des engins de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'intersection avec la voie publique devra permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de circulation (rayon de braquage).

En cas de cul de sac, les voies devront permettre le demi-tour et le croisement des engins incendie.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de telle façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités ou sont protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels ou des matériels ayant une fonction de sécurité (automates, etc.) devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.3.3.1. Dispositions générales

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail en vigueur.

Le matériel électrique est conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Il est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont installés de façon à éviter tout court-circuit.

Les conduits électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de la flamme et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement dans son rapport les défauts relevés. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les rapports et les justificatifs de levée des réserves sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés de matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.3. Coupure générale

L'exploitant met en place en tant que de besoin, à proximité des locaux et installations identifiés à risque des dispositifs, bien signalés, permettant de couper leur alimentation électrique en cas d'urgence.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de locaux présentant des risques d'incendie, sont situés dans des locaux techniques distincts, clos, largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée. L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'exploitant fait réaliser, sur la base d'une étude technique réalisée par un organisme compétent, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention identifiées dans l'ARF.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent et l'état des dispositifs de protection fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Durant la période transitoire, les équipements existants font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 7.3.5. RISQUE INONDATION

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 relatif au plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur le département du Val de Marne et notamment son titre IV.

Pour les zones submersibles du site de l'usine de dépollution des eaux, l'exploitant prend toutes dispositions, en cas d'annonce de crue, pour :

- mettre en sécurité les bâtiments et installations situées dans ces zones
- mettre en sécurité ou évacuer l'ensemble des produits susceptibles de générer un écoulement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.
- le cas échéant, être en mesure, dans un délai de 48 heures, d'arrêter les installations et garantir l'absence de risque et de pollution une fois l'installation arrêtée

Une procédure permettant la réalisation de ces objectifs est établie. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée aux emplacements concernés. L'exploitant en contrôle le respect.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant tient à jour un état des formations dispensées, de leur nature (initiale, continue, contrôle de connaissance, etc.) et des personnes qui les ont suivies.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation de matériel de chantier. Elle est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les mesures de maîtrise des risques, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées et sont conformes aux référentiels normatifs de sûreté et de sécurité fonctionnelles en vigueur.

Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositions constructives font l'objet d'une analyse de risque détaillée sur l'ensemble des scénarios étudiés dans l'étude de dangers. Cette analyse de risque doit prendre en compte les risques spécifiques des installations (substances dangereuses, boues, biogaz...) notamment, l'adaptation des brûleurs et la prévention du risque de soufflage de la flamme dans les installations de combustion, la prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation, la variabilité de la composition du biogaz et des boues, l'encrassement par des dépôts, le risque toxique de l'hydrogène sulfuré...

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de contrôle commande (PCC).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

CHAPITRE 7.6 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et du bon fonctionnement de leurs dispositifs d'obturation éventuels, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.7.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.7.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.7.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.7.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.7.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel après traitement par les installations d'épuration du site (retour en tête de station) ne peut s'exécuter que dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du centre de secours territorialement compétent de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET MOYENS DU PERSONNEL D'INTERVENTION

En dehors des moyens appropriés à la lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre :

- les équipements (Bottes, casques, lunettes de protection, gants, vêtements techniques, etc.) adaptés à la nature de l'intervention
- des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être rencontrés sur le site
- des moyens (brancards, etc.) pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués

Les équipements de protection et moyens d'intervention sont disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon les directions dominantes des vents, suffisamment éloignés des zones à risque, protégés des intempéries et accessibles en toute circonstance. Ils sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à leur emploi.

ARTICLE 7.8.4. EVACUATION DU PERSONNEL

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Un éclairage de sécurité est réalisé afin de permettre aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

ARTICLE 7.8.5. MOYENS DE SECOURS - RESSOURCES EN EAU ET AGENT FIXANT

La défense du site est assurée par :

- Un système de sécurité incendie de catégorie A (SSI A)
- Une détection incendie dans les locaux électriques et les bâtiments d'incinération
- Une détection automatique des gaz toxiques ou explosifs dans les locaux identifiés comme présentant un risque d'émanation de gaz ou vapeurs toxiques
- Un pilotage par automate de sécurité des installations de production, compression et stockage de biogaz

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer le bon fonctionnement du système de sécurité incendie de catégorie A (SSI-A).

Les informations du système de sécurité incendie de catégorie A (SSI-A) sont reportées dans un local permettant d'assurer une surveillance permanente.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Pour l'ensemble du site, un réseau fixe d'eau incendie, raccordé au réseau d'eau potable.

Il permet l'alimentation de trois boucles d'eau regroupant 40 poteaux incendie situés près des bâtiments sensibles.

La boucle n°1 en DN 150 et la boucle n°2 en DN 200 qui dessert la zone Valenton 2 sont partiellement maillées.

La boucle n°3 en DN 250 pour la défense incendie du poste de relevage « SESAME » et d'alimentation électrique « PASIPHAË » est indépendante.

Le réseau d'eau d'incendie est protégé contre le gel.

Les poteaux sont conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 62-213, munis chacun d'un regard de vidange (80 x 80 x 120 cm) raccordé au réseau d'assainissement. Cette disposition est applicable à tout nouveau poteau incendie implanté sur le site afin d'assurer la défense incendie des installations autorisées par le présent arrêté ainsi que lors de la modification d'un poteau existant postérieurement à la date de notification du présent arrêté.

Les appareils sont protégés conformément aux dispositions de l'article 5.2 de la norme NF S 62-200 (arceaux, bornes, poteaux, etc.)

Indépendamment des besoins spécifiques de l'établissement, le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 180 m³/h sur trois appareils.

Le positionnement des appareils est déterminé en concertation avec la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, Bureau Prévention, Groupe Hydraulique.

Chaque appareil est réceptionné par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, bureau Prévention, Groupe Prévisions, en fournissant au préalable, par installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

- Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, judicieusement répartis dans l'établissement (Notamment : près des accès et dans les dégagements, à proximité des dépôts de matières combustibles ou inflammables et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets) à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités, et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux.

La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres.

- Des extincteurs de type 21 B (à CO₂ par exemple) près des tableaux électriques et des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
- Un extincteur de 50 kg sur roue approprié au risque à combattre pour les locaux où sont utilisés ou manipulés les fluides caloporteurs
- A proximité des aires de dépotage, un extincteur approprié au risque, une couverture spéciale anti-feu de 2 m² minimum ainsi qu'un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible, avec pelle de projection et couvercle.

Les moyens de secours sont protégés du gel. Ils sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.8.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.8.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.8.7.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement est raccordé aux deux postes de contrôle commande :

- PCC 1, dédié à l'ensemble de l'usine hormis la zone thermique,
- PCC 2, intégré au centre de la zone thermique dont il assure l'exploitation (séchage, gestion du stockage des boues, incinération, etc.).

Le système collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.8.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le préfet, l'inspection des installations classées, les responsables des exploitations les plus proches du site et les services en charge des infrastructures routières et ferroviaires qui bordent le site sont informés sans délai du déclenchement du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. à jour doit être disponible en permanence :

- sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
- au poste de gardiennage, à l'entrée principale du site, à la disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I..

Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement dans les conditions prévues à l'article 4.3.5.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 POSTE DE RELEVAGE « SESAME »

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENT

Les locaux « batardeaux », situés au-dessus de la bêche tampon, ne sont pas en communication avec d'autres locaux du poste de relevage.

Leur accès s'effectue depuis l'extérieur.

Ils sont largement ouverts sur l'extérieur.

ARTICLE 8.1.2. REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant met en place une procédure fixant les modalités d'organisation lorsque l'isolement temporaire de tronçons de canalisation d'eaux usées est rendu nécessaire pour la maintenance du poste de relevage (inspection, entretien, réparation, curage, etc.).

Cette procédure est portée à la connaissance des personnels d'exploitation concernés et complétée par une sensibilisation de ces personnels au risque d'explosion ATEX.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant afin que les eaux usées présentes dans les tronçons de canalisation isolés de façon temporaire soient éliminées dans les délais les plus brefs.

Lorsque cela est techniquement réalisable, la vidange de ces eaux usées est réalisée par de l'eau claire.

Si une intervention humaine doit avoir lieu dans un endroit confiné où sont présentes des eaux usées, elle s'accompagne d'une détection et d'une surveillance continues de la présence d'hydrogène sulfuré (H₂S) et de méthane (CH₄) ainsi que de la surveillance de la teneur en oxygène.

En tout état de cause, toute intervention dans un réseau d'eaux usées ne doit pas être effectuée par une personne isolée.

L'exploitant prend toutes dispositions techniques et organisationnelles afin de faciliter la vidange annuelle des sables accumulés dans la bêche tampon du poste de relevage.

ARTICLE 8.1.3. DETECTION GAZ

Le poste de relevage « SESAME » est équipé d'une détection en continu des teneurs en hydrogène sulfuré (H₂S) et méthane (CH₄).

Les alarmes sont reportées aux postes de contrôle commande (PCC) « SAM » et de l'usine de dépollution des eaux.

La détection de gaz méthane à hauteur de 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), entraîne localement une alarme optique ou sonore afin d'alerter les personnels éventuellement présents dans le poste de relevage et d'interdire l'accès à la zone ou au local concernés.

La détection de gaz méthane à hauteur de 40 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) entraîne une alarme complémentaire et l'activation d'une ventilation forcée de la zone ou du local concernés. La ventilation est maintenue jusqu'au retour à une situation normale.

CHAPITRE 8.2 DIGESTEURS

ARTICLE 8.2.1. INSTALLATIONS

L'établissement dispose d'une capacité de digestion de 60 100 m³ composée de :

- 5 digesteurs primaires enterrés de diamètre 27,4 m et de volume utile unitaire : 3 x 8 300 m³, 2 x 9 300 m³, en partie centrale du site. Ces digesteurs sont raccordés à la tour de répartition.
- 2 digesteurs primaires en superstructure de diamètre 26,8 m et de volume utile unitaire : 2 x 8300 m³, en partie Nord-Est du site (Zone MINOVA)

Le chauffage des digesteurs est assuré par une boucle d'eau chaude en provenance soit de la chaufferie soit de l'atelier Thermylis

Le brassage des boues à l'intérieur des digesteurs est assuré par une insufflation permanente de biogaz à la base de l'ouvrage.

ARTICLE 8.2.2. CONCEPTION – CONSTRUCTION – ENTRETIEN

Les digesteurs sont calculés et construits selon les règles de l'art. Ils doivent résister à l'action physique et chimique du biogaz contenu. Ils sont périodiquement vérifiés et maintenus en bon état.

ARTICLE 8.2.3. EQUIPEMENTS

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est équipée des moyens de mesures nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment des dispositifs de contrôle en continu suivant :

- Niveau de boues
- Température des boues dans les digesteurs ;
- Pression de biogaz

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent.

Les débits de biogaz sont mesurés en sortie de chaque digesteur (avec totalisation par zone) Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. SOUPAPES DE SECURITE, EVENTS D'EXPLOSION

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse ni par le gel ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs, visés aux points ci-dessus, ne débouchent pas sur un lieu de passage. Conformément aux dispositions de l'article 7.5.2 du présent arrêté, leur disponibilité est vérifiée périodiquement et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

ARTICLE 8.2.5. PHASE DE DEMARRAGE DES INSTALLATIONS

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs tuyauteries de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

ARTICLE 8.2.6. PRECAUTIONS LORS DU DEMARRAGE

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

CHAPITRE 8.3 COMPRESSION DE BIOGAZ

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS

L'établissement comprend les installations de compression de biogaz suivantes :

Localisation	Fonction	Caractéristiques
Tour de répartition biogaz	Brassage dans les digesteurs	6 groupes de surpression de 42,6 kW unitaire
Zone de compression en plein air	Compression vers la sphère de stockage	2 compresseurs de 183 kW unitaire
Zone MINOVA	Brassage dans les digesteurs	2 compresseurs + 1 secours 3 x 55 kW
	Compression vers la sphère de stockage	1 compresseur + 1 secours 2 x 110 kW

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations de compression des gaz comprimés sont réalisées et maintenues conformes aux réglementations en vigueur relatives aux canalisations et équipements sous pression.

Pour les installations nouvelles ou qui font l'objet de transformations, les appareils et canalisations associées sont préférentiellement aériens et d'une technologie éprouvée pour le transport de biogaz.

Les compresseurs doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges. A cet effet, sont mis en place, en tant que de besoin, des gabarits et des barrières résistant aux chocs.

Dans les zones dangereuses de l'établissement, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation des installations et qui peuvent nuire, soit à la ventilation et à la diffusion des gaz, soit à l'intervention des secours lors d'un accident est interdite.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue.

Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture et l'indication des positions « ouverte » et « fermée ».

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque des circuits gazeux.

En particulier, les liaisons existantes par joint de type « Viking » sur les canalisations de biogaz sont supprimées en totalité selon les modalités et l'échéancier défini au Titre 10 du présent arrêté et au plus tard le 31 décembre 2012.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé en extérieur lorsque les appareils sont situés dans des locaux techniques.

Les zones et locaux de compression de biogaz sont équipés de dispositifs de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Les détecteurs doivent notamment déclencher une alarme sonore ou visuelle auprès d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, poste de contrôle commande (PCC), salle de contrôle, etc.)

Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique est installé à proximité des installations en extérieur ou d'une sortie pour celles placées dans la tour de répartition.

Les condensats et les huiles usagées doivent être récupérés et éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.3. EQUIPEMENT DES COMPRESSEURS

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.

Des clapets anti-retour doivent être placés aux endroits appropriés pour éviter, en cas d'arrêt des compresseurs, des renversements dans le circuit du gaz et la vidange de la sphère de stockage.

Les compresseurs sont équipés de dispositifs assurant la mise à l'arrêt automatique de l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur normale de fonctionnement.

ARTICLE 8.3.4. TOUR DE REPARTITION

Article 8.3.4.1. Conception

Les locaux abritant les appareils de compression sont construits en matériaux de type M0. Ils ne sont pas surmontés d'étage.

Ils sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre, liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projection ou d'émissions de gaz.

Les portes des locaux de compression s'ouvrent par une manœuvre simple, dans le sens de la sortie et sont munies chacune d'un ferme-porte.

Article 8.3.4.2. Ventilation

La ventilation des centrales de compression doit être assurée de façon continue par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur afin d'éviter toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux.

Les moteurs des extracteurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'installation des matériels électriques dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Article 8.3.4.3. Détection gaz et incendie

Les locaux qui abritent les installations de compression doivent être équipés d'une détection gaz et d'une détection incendie.

Article 8.3.4.4. Alarmes

L'arrêt de la ventilation prévue au point 8.3.4.2, le déclenchement de la détections gaz ou de la détection incendie prévues au point 8.3.4.3 commandent sans délai une alarme optique ou sonore afin d'alerter les personnels d'exploitation présents sur les installations ou à proximité.

Ces alarmes sont reportées auprès d'un service spécialisé de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 8.3.2..

Article 8.3.4.5. Lutte contre l'incendie

Les locaux de compression sont pourvus d'extincteurs appropriés au risque à combattre.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE BIOGAZ

ARTICLE 8.4.1. INSTALLATIONS

L'établissement comprend les installations de stockage de biogaz suivantes :

Equipement	Caractéristiques
Sphère	Diamètre 15 m Capacité : 1750 m ³ à 3,4 bars de pression relative (6,48 tonnes)
Gazomètre métallique à cloche	Capacité : 5000 m ³ (5,2 tonnes)
2 gazomètres souples à double membrane	Capacité : 2 x 4000 m ³ à 0,02 bar de pression relative (2 x 3,6 tonnes)
1 gazomètre double membrane	Capacité : 1920 m ³ à 0,020 bar de pression relative (1,9 tonnes)

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIONS GENERALES

La sphère de stockage, les gazomètres et les canalisations de gaz doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les équipements à pression de gaz. Ils doivent résister à l'action physique et chimique du biogaz contenu. Ils sont périodiquement vérifiés et maintenus en bon état.

Le pourtour des installations de stockage (sphère, gazomètres) est clôturé sur une hauteur minimale de deux mètres de manière à en interdire l'approche aux personnes non habilitées. Un contrôle d'accès est mis en place.

Les installations, en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant du gaz, doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges. A cet effet, sont mis en place, en tant que de besoin, des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Toutes dispositions doivent être prises pour écarter du voisinage des installations de stockage, tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles...

En cas de travaux de réparation ou d'entretien sur les installations de stockage, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive. Les canalisations d'alimentation et de soutirage de gaz doivent être isolées par un dispositif clairement identifié, bien visible et efficace. L'exploitant établit la procédure relative à ces types d'interventions.

Les gazomètres à membranes doivent pouvoir résister aux conditions météorologiques les plus défavorables recensées à ce jour (vent notamment).

L'étanchéité des installations de stockage doit être périodiquement vérifiée.

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de connaître à tout moment les quantités de biogaz entreposées dans la sphère et les gazomètres.

ARTICLE 8.4.3. EQUIPEMENTS

Les installations de stockage de biogaz disposent notamment des équipements de sécurité suivants :

a) Sphère

- un dispositif permettant le contrôle permanent de la pression interne
- en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'au moins deux dispositifs limiteurs de pression montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.
- deux dispositifs de fermeture automatique empêchant la vidange de la sphère en cas de chute de pression interne (vanne d'isolement)
- deux détections extérieures de méthane avec alarme
- deux purges

La mesure de pression et la détection gaz sont reportées aux postes de contrôle commande (PCC) de l'usine de dépollution des eaux.

Un dispositif automatique de régulation arrête l'arrivée de biogaz dès qu'un seuil de pression haut défini par l'exploitant est atteint.

L'exploitant définit un seuil de pression très haut déclenchant automatiquement une alarme sonore et visuelle au poste de commande de la ligne de production concernée et l'arrêt des compresseurs de biogaz associés. Ce seuil de pression très haut est inférieur à la pression de tarage des soupapes de sécurité.

La sphère doit pouvoir être isolée des tuyauteries d'alimentation et de dépense par l'intermédiaire de vannes motorisées à fermeture rapide, commandables manuellement.

b) Gazomètre métallique à cloche

- un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu

c) Gazomètres à membranes souples

- un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu
- un dispositif permettant le contrôle permanent de la pression interne
- deux détecteurs redondants de méthane entre les deux membranes, à alimentation électrique séparée et continue
- une vanne de fermeture automatique de l'alimentation en biogaz asservie à la détection de méthane
- un dispositif de contrôle de pression sur les tuyauteries d'entrée et sortie du gaz avec, en cas de nécessité, chasse du biogaz à l'atmosphère

La mesure de pression et la détection gaz sont reportées aux postes de contrôle commande (PCC) de l'usine de dépollution des eaux.

ARTICLE 8.4.4. MISE EN SECURITE DES GAZOMETRES

Les gazomètres doivent pouvoir être mis en sécurité notamment vis-à-vis des autres installations en liaison avec eux et des installations voisines, en cas de nécessité telle que :

- Dérive du procédé au-delà des limites fixées par l'exploitant en application des dispositions de l'article 7.5.2 du présent arrêté
- Situation anormale pouvant entraîner des risques importants pour l'installation
- Incident ou accident dans l'installation
- Incident ou accident dans l'environnement de l'installation ou dans l'établissement

ARTICLE 8.4.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE GAZOMETRE METALLIQUE A CLOCHE

Article 8.4.5.1. Conditions d'exploitation

La cuve contenant le gazomètre métallique à cloche doit être étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenue dans le gazomètre. Ses fondations doivent être largement calculées, de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.

La cloche du gazomètre doit être construite suivant les règles de l'art.

Toutes dispositions doivent être prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine.

L'étanchéité du gazomètre métallique à cloche doit être périodiquement vérifiée.

Les dispositifs de guidage de la cloche doivent assurer sa stabilité au cours de ses déplacements verticaux. Ils doivent être entretenus en bon état de fonctionnement.

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de la cloche par le gel.

Toutes précautions doivent être prises pour que le système de réchauffage présente toutes les sécurités requises.

Préalablement à tous travaux de réparations, les canalisations d'alimentation et de soutirage de gaz doivent être isolées et toutes les précautions doivent être prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur du gazomètre.

Article 8.4.5.2. Remplacement et arrêt

Le gazomètre métallique à cloche est remplacé par deux gazomètres à double enveloppe souple de 4 000 m³.

A l'installation du premier gazomètre souple, le gazomètre métallique à cloche en assurera le secours durant 1 mois puis il sera progressivement mis hors service pour un arrêt définitif d'utilisation qui interviendra au plus tard le 31 décembre 2010.

Le gazomètre métallique à cloche sera ensuite déposé et démantelé pour être remplacé par le second gazomètre souple.

Dès son arrêt et en préalable à son démantèlement, le gazomètre métallique à cloche est isolé du réseau interne de distribution de biogaz, vidé et dégazé.

De façon à prévenir tout risque de création d'atmosphère explosive, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer une ventilation interne permanente du gazomètre jusqu'à son démantèlement.

L'exploitant communiquera au préfet le dossier relatif à ces travaux et à la cessation d'exploitation du gazomètre métallique accompagné de l'ensemble des justificatifs sur la remise en état des lieux et l'élimination des déchets générés par les opérations de démantèlement.

CHAPITRE 8.5 INCINERATION ET PYROLYSE DES BOUES

ARTICLE 8.5.1. DEFINITIONS

Installation d'incinération : Tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique.

Cette définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par :

- les deux fours d'incinération et le pyrolyseur,
- les installations d'entreposage et de traitement préalable des boues à l'exclusion du séchage,
- les systèmes d'alimentation en boues, en combustible et en air,
- l'unité de valorisation énergétique,
- les installations de traitement des fumées,
- les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées,
- les cheminées,
- les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

ARTICLE 8.5.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération et de pyrolyse est valorisée via notamment : la boucle d'huile caloporteuse et le réchauffage de la boucle d'air du séchage des boues, le traitement des fumées du four Pyrofluid, la boucle d'eau chaude pour le maintien en température des boues en digestion et le chauffage des locaux.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.5.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS A INCINERER

Les boues traitées sur les installations proviennent de l'usine d'épuration des eaux Seine Amont de Valenton, mais aussi de l'usine Marne aval de Noisy-le-Grand ou du curage des réseaux d'assainissement.

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Si les déchets ne peuvent pas être traités par l'installation d'incinération dans les vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée, l'aire ou la fosse doit être close et doit être en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré doit soit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants, soit être désodorisé avant rejet.

La masse de chaque catégorie de déchets doit être déterminée par pesée avant leur acceptation.

ARTICLE 8.5.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.4.1. Conditions de combustion

a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b) Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la

dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

La température doit être mesurée en continu.

c) Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

W<μ

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne doivent pas être alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

d) Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération doivent posséder et utiliser un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 8.5.4.2. Indisponibilités

8.5.4.2.1 Indisponibilité des appareils de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 8.5.6.2, ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

8.5.4.2.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser dix heures sans interruption.

ARTICLE 8.5.5. PREVENTION DES RISQUES

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Un bassin de confinement doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement. Le volume de ce bassin, étanche aux

produits collectés, doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément x 60 m³/h x 2 heures (soit pour 3 poteaux incendie, un volume au moins égal à 360 m³).

Les eaux recueillies sont traitées et rejetées conformément aux dispositions du Titre 4.

ARTICLE 8.5.6. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 8.5.6.1. Caractéristiques des cheminées

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

a) Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) Hauteur de cheminée

Installation	Hauteur cheminée (au sol)
Incinération des boues (four Pyrofluid)	31 m
Incinération des boues (Four Thermylis)	27 m
Pyrolyse des boues	27 m

c) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s pour les installations d'incinération d'une capacité supérieure à trois tonnes par heure.

d) Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

Cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.6.2. Valeurs limite d'émission dans l'air

Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux.

- Monoxyde de carbone, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion, en moyenne journalière ;

- 150 mg/m³ de gaz de combustion, dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

- Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NOX et NH₃ :

Paramètre	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)	Valeur en moyenne journalière (mg/m ³)	Flux limite en moyenne journalière (Kg/j)		
			Four Thermylis	Four Pyrofluid	Pyrolyse
Poussières totales	30	10	4,3	3,45	6,9
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	20	10	4,3	3,45	6,9
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60	10	4,3	3,45	6,9
Fluorure d'hydrogène (HF)	4	1	4,3.10 ⁻¹	3,45.10 ⁻¹	6,9.10 ⁻¹
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200	50	21,5	17	35
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	160	80	34	28	55
Ammoniac (NH ₃)	60	30	12,7	10,1	20,6

- Métaux :

Paramètre	Valeur (mg/m ³)	Flux limite en moyenne journalière (Kg/j)		
		Four Thermylis	Four Pyrofluid	Pyrolyse
Cd + Tl : cadmium et ses composés exprimés en cadmium et thallium et ses composés exprimés en thallium	0,05	2,1.10 ⁻²	1,7.10 ⁻²	3,5.10 ⁻²
Hg : mercure et ses composés exprimés en mercure	0,05	2,1.10 ⁻²	1,7.10 ⁻²	3,5.10 ⁻²
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V : total des autres métaux lourds et de leurs composés.	0,5	1,4.10 ⁻¹	1,15.10 ⁻¹	2,3.10 ⁻¹

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

- Dioxines et furannes :

Paramètre	Valeur	Flux limite en moyenne journalière		
		Four Thermylis	Four Pyrofluid	Pyrolyse
Dioxines et furannes	0,1 ng TEQ/m ³ (soit 0,1.10 ⁻⁶ TEQ mg/m ³)	4,3.10 ⁻⁵ g/jour	2,7.10 ⁻⁵ g/jour	6,9.10 ⁻⁵ g/jour

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux

1) Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

2) Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 8.5.9.1.

o Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Article 8.5.6.3. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

- a) Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :
- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 8.5.6.2. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote.
 - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.5.6.2.
 - aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.5.6.2.
 - 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

- b) Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.5.6.2. :

- | | |
|-----------------------------|------|
| - Monoxyde de carbone : | 10 % |
| - Dioxyde de soufre : | 20 % |
| - Dioxyde d'azote : | 20 % |
| - Ammoniac : | 40 % |
| - Poussières totales : | 30 % |
| - Carbone organique total : | 30 % |
| - Chlorure d'hydrogène : | 40 % |
| - Fluorure d'hydrogène : | 40 % |

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

ARTICLE 8.5.7. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**Rappel :**

Il n'y a pas de déchet liquide aqueux issu de l'épuration des fumées du four Thermylis et de la pyrolyse.

Toutefois, les installations d'incinération des boues telles que définies à l'article 8.5.1. du présent arrêté peuvent notamment générer les effluents aqueux issus des opérations suivantes : traitement des fumées du four Pyrofluid, dépotage et entreposage des déchets (boues et graisses, REFIB et cendres volantes humidifiées, sable usé (lit fluidisé)), centrifugation des boues, nettoyage des installations d'incinération, extinction d'un éventuel incendie d'une installation d'incinération, etc.

Article 8.5.7.1. Valeurs limites de rejet dans l'eau

Les effluents aqueux doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter, en sortie des installations d'incinération, et avant retour en tête de la station d'épuration, les valeurs limites de rejet fixées ci-dessous (cas de rejet en station d'épuration urbaine).

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet ci-dessous est interdite.

Paramètre	Valeur
Hg : mercure et ses composés, exprimés en mercure	0,03 mg/l
Cd : cadmium et ses composés, exprimés en cadmium	0,05 mg/l
Tl : thallium et ses composés, exprimés en thallium	0,05 mg/l
As : arsenic et ses composés, exprimés en arsenic	0,1 mg/l
Pb : plomb et ses composés, exprimés en plomb	0,2 mg/l
Cr : chrome et ses composés, exprimés en chrome	0,5 mg/l dont Cr6+ : 0,1 mg/l
Cu : cuivre et ses composés, exprimés en cuivre	0,5 mg/l
Ni : nickel et ses composés, exprimés en nickel	0,5 mg/l
Zn : zinc et ses composés, exprimés en zinc	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
Cyanures (CN) libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l (soit $0,3 \cdot 10^{-6}$ mg/l)

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets, ni les eaux usées domestiques.

Article 8.5.7.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), les fluorures, les CN libres, les hydrocarbures totaux et les AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 8.5.7.1. et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 8.5.7.1.

ARTICLE 8.5.8. GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION

Article 8.5.8.1. Nature des déchets issus de l'incinération, filière d'élimination et modalités de gestion

Les déchets issus des installations d'incinération et leur mode d'élimination sont visés à l'article 5.1.5.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention de lessivages par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations riveraines et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Article 8.5.8.2. Analyses

Une analyse trimestrielle des résidus d'épuration des fumées (cendres volantes et REFIB) doit être effectuée, notamment leur teneur en métaux.

Article 8.5.8.3. Suivi des déchets

L'exploitant doit tenir une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- Les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
 - cendres sous chaudière
 - cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées,
 - déchets secs de l'épuration des fumées,
 - catalyseur provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées,
- Sable (lit fluidisé « usé »).

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.9. SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**Article 8.5.9.1. Conditions générales de la surveillance des rejets**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 « émissions de sources fixes – assurance qualité des systèmes automatiques de mesures ».

Article 8.5.9.2. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées ci-dessous :

Paramètre	Mesure en continu	Mesures 2 fois par an par un organisme accrédité
Poussières totales	X	X
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	X	X
Chlorure d'hydrogène (HCl)	X	X
Fluorure d'hydrogène (HF)	X ⁽¹⁾	X
Dioxyde de soufre	X	X
Oxydes d'azote	X	X
Ammoniac	X ⁽²⁾	X
Monoxyde de carbone	X	X
Oxygène	X	X
Vapeur d'eau	X	X
Cadmium et de ses composés	/	X
Thallium et de ses composés	/	X
Mercure et de ses composés	/	X
Autres métaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	/	X

Paramètre	Mesure en semi-continu	Mesures 2 fois par an par un organisme accrédité
Dioxines et furannes	X ⁽²⁾	X

(1) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

(2) Les mesures en continu de l'ammoniac et en semi continu des dioxines et furannes sont réalisées :

- Dès notification du présent arrêté si les installations sont autorisées après le 1^{er} novembre 2010
- A compter du 1^{er} juillet 2014 si les installations sont autorisées avant le 1^{er} novembre 2010 et mises en service avant le 1^{er} novembre 2011.

Les analyses semestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Au cours de la première année d'exploitation, la mesure externe de l'ensemble des paramètres est réalisée tous les trois mois (par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées)

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes dépasse la valeur limite fixée à la condition 8.5.6.2, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 8.5.9.3. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux (voir « rappel » à l'article 8.5.7.). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Pour un rejet en continu, selon les modalités suivantes :

Paramètre	Mesure en continu	Analyse mensuelle, par un organisme compétent, sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit	2 analyses par an, par un organisme compétent
pH	X	/	/
Température	X	/	/
Débit	X	/	/
Métaux : Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn	/	X	/
Fluorures	/	X	/
CN libres	/	X	/
Hydrocarbures totaux	/	X	/
Organo-halogénés aromatiques (AOX)	/	X	/
Dioxines et furannes	/	/	X

Au cours de la première année d'exploitation, la mesure des dioxines et des furannes est réalisée tous les trois mois.

Article 8.5.9.4. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après cette période initiale, une fois par an.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 9.4.1.2.

ARTICLE 8.5.10. INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DES INSTALLATIONS

Article 8.5.10.1. Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.5.1, l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 8.5.9.2, 8.5.9.3 et 8.5.9.4 sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 8.5.4.1, 8.5.8.2, 8.5.9.2., 8.5.9.3. et 8.5.9.4, accompagnés des flux des polluants mesurés sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et les mesures à fréquence journalière ou mensuelle.
Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées ;
- une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles (trimestrielle, semestrielle ou annuelle) ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 8.5.8, par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et transmet les résultats à l'inspection des installations.

c) Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le résultat de l'évaluation de la performance énergétique des installations visée au point f du présent article, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée définie à l'article 8.5.2. et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

d) Bilan de fonctionnement

Voir article 9.4.2.

e) Information du public

Voir article 9.4.1.3.

f) Performance énergétique des installations d'incinération

La performance énergétique des installations d'incinération est calculée selon les indications visées à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

L'opération de traitement de déchets peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique est supérieure à 65 %
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique des installations et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport d'activité mentionné à l'article 8.5.10.1.c.
- l'exploitant met en place les moyens de mesure nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET DE SECHAGE

ARTICLE 8.6.1. INSTALLATIONS

Les installations de combustion du site sont les suivantes:

- Une chaufferie, de puissance totale 11,5 MW, comprenant :
 - 2 chaudières mixtes fonctionnant au biogaz ou au gaz naturel d'une puissance thermique unitaire de 4,5 MW
 - 1 chaudière fonctionnant exclusivement au fioul d'une puissance thermique de 2,5 MW
- Des groupes électrogènes :

Localisation	Puissance électrique	Puissance thermique	Combustible
Valenton 1	2 x 1200 kVA	1,92 MW	Fioul
Valenton 2	3 x 2000 kVA	4,8 MW	
Boucle d'huile	500 kVA	0,4 MW	
Ultime secours Valenton 1 et 2	1 x 300 kVA 1 x 200 kVA	0,4 MW	

- 3 sécheurs thermiques d'une puissance unitaire de 7 MW, soit 21 MW au total, fonctionnant indifféremment au biogaz ou au gaz naturel. Les trois sécheurs sont raccordés à une cheminée unique.

ARTICLE 8.6.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les chaudières sont implantées dans un local uniquement réservé à cet effet

Les installations de combustion doivent être situées à plus de 10 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant les installations ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupé par du personnel à poste fixe.

ARTICLE 8.6.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les parois, couverture, plancher haut séparant le local renfermant les chaudières des autres locaux ont une résistance REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les blocs portes intérieurs sont de degré EI 60 (coupe-feu degré une heure) et munis d'un ferme porte.

La communication du local chaufferie, contenant les appareils fonctionnant au gaz ou biogaz, avec les autres locaux est réalisée par un sas fermé par deux portes de degré E 30 (pare-flamme une demi-heure).

ARTICLE 8.6.4. ISSUES

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.6.5. VENTILATION - DESENFUMAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie réalisés conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public :

- Soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur judicieusement répartis. Ces dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur, auront une surface utile correspondant au 1/200^{ème} de la superficie du local mesurée en projection horizontale. Les ouvrants, fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois et qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local.
- Soit de façon mécanique, selon les conditions de l'article 7.2, pour ce qui concerne le désenfumage par tirage mécanique, dans les établissements recevant du public.

Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.

Compte-tenu de la superficie du site, les commandes manuelles seront placées à proximité de l'accès aux locaux de combustion et un report d'information sera réalisé au niveau du centralisateur de mise en sécurité incendie du système de sécurité incendie (SSI-A)

ARTICLE 8.6.6. DETECTION GAZ – DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive pourront continuer à fonctionner.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.6.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques sont conformes aux dispositions de l'article 7.3.3.

ARTICLE 8.6.8. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

ARTICLE 8.6.9. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il doit vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurer de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant doit consigner par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation doit porter en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 8.6.10. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion doivent être équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.6.11. ENTRETIEN – MAINTENANCE

L'exploitant doit tenir à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprennent notamment les renseignements suivants :

- caractéristiques du local « combustion », des générateurs de l'équipement de chauffe
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique
- conditions générales d'utilisation de la chaleur
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse
- consommation annuelle de combustible
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 8.6.12. RISQUES

Les moyens de secours contre l'incendie sont au minimum constitués d'un extincteur de classe 55B par appareil de combustion, accompagné d'une mention « NE PAS UTILISER SUR FLAMME GAZ ».

Un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible, avec pelle de projection et couvercle de protection, est installé à l'extérieur et à proximité de l'accès au local chaufferie renfermant la chaudière alimentée au fioul.

ARTICLE 8.6.13. AIR – ODEURS

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

ARTICLE 8.6.14. REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes doivent être limitées dans le temps autant que possible.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées, l'exploitant doit rédiger une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure doit indiquer notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation des installations de combustion associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures.
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement des installations de combustion avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois consécutifs.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.
- si la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Les valeurs limites d'émission doivent être rapportées aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa) et le débit des gaz de combustion doit être exprimé en m³/s.

Les valeurs limites de rejet, exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées ci-après :

➤ Pour les chaufferies

<i>Vitesse d'éjection des gaz > 5 m/s et teneur en oxygène ramenée à 3% en volume</i>					
Combustible	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	COV (mg/Nm ³)
Gaz naturel	35	150	5	/	/
FOD	170	200	50	/	/
Biogaz	/	225	50	120	50

➤ Pour les groupes électrogènes :

<i>Vitesse d'éjection des gaz > 25 m/s et teneur en oxygène ramenée à 5% en volume</i>					
Combustible	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	COV (mg/Nm ³)
FOD	160	2000	100	650	150

➤ **Pour les sécheurs thermiques :**

Vitesse d'éjection des gaz > 5 m/s et teneur en oxygène ramenée à 3% en volume						
Combustible	SO2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)	COV (mg/Nm³)	HAP
Gaz naturel seul	35	150	5	100	110	0,1
Biogaz seul	/	225	50	250	50	/
Gaz naturel et biogaz simultanément	35	225	50	250	110	0,1

ARTICLE 8.6.15. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à la condition 8.6.14 du présent arrêté. Les mesures doivent être effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure des émissions des polluants doit être faite selon les dispositions des normes en vigueur.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion doit être réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le programme de surveillance comprend notamment :

- Pour la chaufferie
 - Une analyse tous les 2 ans des émissions pour les paramètres énoncés à la condition 8.6.14.
- Pour les sécheurs thermiques
 - Une mesure en continu des émissions en O₂, CO.
 - Une mesure à la réception des installations pour les émissions en COV.
 - Une mesure semestrielle pour les émissions en SO₂ et en NOx.

CHAPITRE 8.7 TORCHERES

ARTICLE 8.7.1. INSTALLATIONS

Le site comprend trois torchères d'une puissance thermique de 7,5 MW, 11,5 MW et 18,5 MW.

ARTICLE 8.7.2. EQUIPEMENTS DES TORCHERES

La torchère de 11,5 MW :

- un brûleur arrête-flamme.

La torchère complémentaire de 18,5 MW :

- un allumage automatique
- deux flammes pilotes
- une détection de flamme par cellule UV
- un thermocouple pour le contrôle de la température de combustion
- deux électrovannes de sécurité qui interrompent l'admission de biogaz en absence de flamme

La torchère « MINOVA » de 7,5 MW :

- un allumage automatique
- une détection de flamme par cellule UV
- un thermocouple pour le contrôle de la température de combustion
- 3 flammes pilotes
- deux électrovannes de sécurité qui interrompent l'admission de biogaz en absence de flamme

ARTICLE 8.7.3. DISPOSITIONS GENERALES

Le torchage du biogaz est réservé au maintien en sécurité des installations de production, de stockage et de consommation de biogaz.

Lorsque la valorisation du biogaz sur le site n'est pas possible, il doit être obligatoirement détruit par combustion en torchère.

Tout dysfonctionnement des dispositifs de sécurité des torchères doit entraîner leur mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.7.4. COMBUSTION - REJETS ATMOSPHERIQUES

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La valeur limite de concentration en monoxyde carbone (CO) est inférieure à 150 mg /Nm³, rapportée aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 8.7.5. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des émissions des polluants. Les mesures doivent être effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure des émissions des polluants doit être faite selon les dispositions des normes en vigueur.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion doit être réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le programme de surveillance comprend :

- Une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent des émissions en SO₂, CO, HCl, HF et NO_x.
- Une mesure en continu de la température de combustion.

CHAPITRE 8.8 GALERIES TECHNIQUES

ARTICLE 8.8.1.

Les canalisations de gaz et biogaz circulant dans des galeries techniques sont supprimées et remplacées progressivement par des canalisations aériennes conformément au plan de remplacement et à son échéancier définis au Titre 10.

Les nouvelles canalisations sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux canalisations et équipements sous pression et d'une technologie éprouvée pour le transport du gaz et du biogaz.

Dans l'attente de la réalisation et jusqu'à l'achèvement de ces travaux, l'exploitant met en place les procédures et prend toutes dispositions pour assurer dans les galeries techniques :

- une ventilation efficace et suffisante afin d'éviter la création d'une atmosphère explosive
- la surveillance des concentrations en gaz
- la protection des canalisations de gaz ou biogaz contre toute agression extérieure (choc direct ou indirect, corrosion, température excessive, etc.)
- l'étanchéité des canalisations gaz ou biogaz mais également de celles des autres utilités présentes dans les galeries
- la sécurité des liaisons de canalisations par joints de type « Viking », qu'elles concernent les canalisations de biogaz ou d'autres fluides (boues en particulier), afin d'éviter leur déboîtement
- la surveillance périodique des liaisons par joint de type « Viking »
- le nettoyage préventif des canalisations véhiculant des boues afin d'éviter leur bouchage
- l'isolement d'une canalisation ou section de canalisation de gaz ainsi que son inertage en cas de besoin

ARTICLE 8.8.2.

Les canalisations existantes pourront être maintenues enterrées ou en galerie technique si l'exploitant démontre sur la base d'une étude de dangers que cette configuration présente moins de risque que leur passage en aérien comme prévu à l'article 8.8.1.

Dans ce cas, les dispositions d'aménagement, d'exploitation et de surveillances des galeries techniques définies à l'article 8.8.1 devront être respectées.

L'utilisation de joint de type « Viking » sur les canalisations de biogaz qui seraient maintenues en galerie technique est strictement interdite.

CHAPITRE 8.9 BOUCLE DE RECHAUFFAGE

ARTICLE 8.9.1. INSTALLATIONS

Deux installations utilisant des fluides caloporteurs combustibles sont présentes sur le site. L'une au niveau des fours à lit fluidisé et l'autre au niveau des pyrolyseurs et des sècheurs thermiques.

L'ensemble totalise 73.000 L de fluide caloporteur.

ARTICLE 8.9.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le liquide organique combustible doit être contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Les installations sont, soit en circuit fermé à vase d'expansion ouvert avec un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible, soit en circuit fermé à vase d'expansion fermé et inerté à l'azote.

L'extrémité des événements doit être convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière à ce que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au point le plus bas de chaque installation, un dispositif de vidange totale doit être aménagé, pour permettre une évacuation rapide du liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne de vidange doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit pouvoir conduire, par gravité, le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

La pression de gaz ajoutée à la pression propre de vapeur du liquide doit être constituée par un gaz inerte.

Un dispositif approprié doit permettre de connaître, à tout moment, la quantité de liquide présente dans l'installation.

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide caloporteur.

Un dispositif automatique de sûreté doit assurer l'arrêt de l'installation lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur, son débit ou sa pression sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique doit maintenir la température du fluide entre les limites convenables.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alarme, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Les alarmes sont reportées au poste de contrôle commande (PCC).

CHAPITRE 8.10 SILOS DE STOCKAGES

ARTICLE 8.10.1. DEFINITION

Le terme " silo " désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par " silo plat " un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par " silo vertical ", un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par " boisseau de chargement " ou " boisseau de reprise " la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cubes.

ARTICLE 8.10.2. INSTALLATIONS

L'établissement comprend :

- 3 trémies de 20 m³ chacune pour le stockage intermédiaire de granulés séchés, soit un total de 60 m³.
- 14 silos de 460 m³ chacun pour le stockage des granulés séchés et pellets, soit un total de 6440 m³.
- 1 trémie de 40 m³ pour le stockage tampon des boues séchées à l'entrée de la complémentation.
- 1 silo de 80 m³ pour le stockage des boues séchées avant la pyrolyse.
- 1 silo de 50 m³ pour le stockage des poussières
- 3 trémies de chargement des boues de 20 m³ chacune
- 1 silo de boues complémentées de 150 m³
- 1 silos de 4 m³ d'alimentation en fines du four Pyrofluid
- 1 silos de 10 m³ d'alimentation en fines du four Thermylis

ARTICLE 8.10.3. REGLES D'IMPLANTATION

Pour les silos, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés à l'article 8.10.1) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Pour les nouveaux silos, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés à l'article 8.10.1) sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

ARTICLE 8.10.4. REGLES D'AMENAGEMENT

Les silos doivent présenter, notamment, les caractéristiques suivantes:

- structures porteuses en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).
- bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. difficilement propagateurs de flamme et antistatiques.
- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie.
- systèmes directs de détection d'incendie.
- systèmes d'alarme.

- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

ARTICLE 8.10.5. ACCESSIBILITE

Le silo est conçu et aménagé de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

ARTICLE 8.10.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, tous les endroits susceptibles d'être le siège d'émanations gazeuses sont convenablement aérés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible gazeuse ou toxique (type CO ou hexane).

Lorsque l'on utilise un dispositif de ventilation, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.10.7. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 8.10.8. REGLES D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS OCCUPEES PAR DES TIERS OU DU PERSONNEL NON STRICTEMENT NECESSAIRE AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les locaux administratifs ainsi que les habitations situées dans les limites de propriété sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des "boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise") et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos existants et au moins égale à la hauteur du silo pour les nouveaux silos.

On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux, personnel administratif...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8.10.9. PROPETE

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés en cas de périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs, les huiles et autres lubrifiants, etc.

ARTICLE 8.10.10. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant 2 heures) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local

Si l'établissement dispose de tours de manutention, celles-ci sont équipées d'une colonne sèche de 65 mm, munie de deux prises de 40 mm, conformément à la norme française NF S 61-759. Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles.

Les raccords d'alimentation, doit se trouver à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 3 mètres de l'entrée du bâtiment où se situe la colonne et à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie.

Le niveau d'accès du raccord d'alimentation doit être le même que celui du niveau d'accès des véhicules des services de lutte contre l'incendie.

Son emplacement exact est déterminé en accord avec le bureau prévention de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris

ARTICLE 8.10.11. PREVENTION DE L'INCENDIE ET DE L'EXPLOSION

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre, incendie, explosion ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, charpente de type IPN.

Dans les parties de l'installation telles que visées à l'article 7.2.2 du présent arrêté et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression,
- et réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion. Les parois soufflables doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,

ARTICLE 8.10.12. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise). Elles doivent être :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

ARTICLE 8.10.13. DEPOUSSIÉRAGE

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau...

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe.

Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 8.10.23.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions

ARTICLE 8.10.14. CHARGE ELECTROSTATIQUES

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies. etc., doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.10.15. RELAIS

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les installations est assujettie à la réalisation d'une étude technique justifiant que les équipements mis en place ne peuvent pas entraîner un incendie ou un risque d'explosion de poussières. Dans ce cas, les installations sur lesquelles est implanté l'antenne ou le relais font également l'objet d'une étude indiquant les caractéristiques du système de protection contre les chocs de foudre à mettre en place. Le système de protection contre les chocs de foudre est installé à l'implantation de l'antenne. Il est conforme à la norme NF EN 62305-3.

ARTICLE 8.10.16. ELIMINATION DES CORPS ETRANGERS

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les produits ensilés, doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

ARTICLE 8.10.17. EMISSION DE POUSSIÈRES

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs doit être asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

ARTICLE 8.10.18. SURVEILLANCE ET CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter doit être contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques, caméras thermiques). Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Cette alarme est reportée au poste de contrôle commande (PCC).

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 8.10.19. INSTALLATIONS DE TRANSFERT

Les équipements et matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils doivent être convenablement lubrifiés, et ceux risquant de subir des échauffements doivent être périodiquement contrôlés et doivent disposer de capteurs de température. De plus, ils doivent être disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de départ de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de départ de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

" Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. "

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

ARTICLE 8.10.20. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET EN POUSSIÈRES

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 8.10.21.

La concentration en poussières des rejets doit être inférieure à :

- 150 mg/Nm³ si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h en moyenne sur 24 heures
- 100 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 0,5 kg/h en moyenne sur 24 heures.

Les systèmes de dépoussiérage doivent être aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

ARTICLE 8.10.21. SURVEILLANCE DE LA POLLUTION REJETEE

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 8.10.20 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutes les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 ou par la norme NF N 13284-1 sont respectées, sauf impossibilité technique dont l'exploitant tient la justification à disposition de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, une méthode d'échantillonnage alternative faisant l'objet d'un accord de l'organisme agréé est mise en œuvre.

ARTICLE 8.10.22. VENTILATION

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussière énoncées à la condition 8.10.20. Dans le cas contraire, l'air doit être dépoussiéré et le rejet s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 8.10.20.

ARTICLE 8.10.23. STOCKAGE DES POUSSIÈRES

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- soit dans des cellules ou boisseaux - découplés et éventés - intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des stockages ou des organes de transport) ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations comme prévu à l'article 8.10.9
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Pour les nouveaux silos, les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur.

CHAPITRE 8.11 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

ARTICLE 8.11.1. AMENAGEMENT

Les locaux de compression sont ventilés de manière efficace et permanente.

Les portes des locaux de compression s'ouvrent par une manœuvre simple, dans le sens de la sortie et sont munies d'un ferme-porte.

Des dispositifs de coupure manuelle permettant la mise à l'arrêt des installations de compression ainsi qu'un interrupteur général permettant de couper leur alimentation électrique sont installés à proximité et à l'extérieur des locaux de compression. Ils sont signalés.

CHAPITRE 8.12 DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.12.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

CHAPITRE 8.13 STOCKAGES D'EAU DE JAVEL ET EAU AMMONIAQUEE

ARTICLE 8.13.1. INSTALLATIONS

Le site dispose des dépôts d'eau de javel et eau ammoniacuée suivants :

Nature produit	Localisation	Volume stocké	Tonnage
Eau de Javel	Prétraitement	1 x 11 m ³	195 t (d : 1,21)
	Bâtiment désodorisation	2 x 40 m ³	
	Désodorisation Valenton 1	1 x 12 m ³	
	Désodorisation Valenton 2	1 x 8 m ³ 2 x 20 m ³	
	Désodorisation poste « SESAME »	1 x 10 m ³	
Eau ammoniacuée à 27%	Bâtiment incinération	3,5 m ³	3,5 t (d : 1)

ARTICLE 8.13.2. IMPLANTATION

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut de degré REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- couverture incombustible,
- portes intérieures de degré EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur de degré E 60 (pare-flamme de degré 1 heure),
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.13.3. CONCEPTION

Les réservoirs et, le cas échéant la structure qui le supporte, sont construits et installés de façon à résister à la pression hydrostatique et à l'action chimique du liquide emmagasiné.

Chaque réservoir est équipé de sondes de niveau. Elles déclenchent une alarme optique ou sonore en cas d'atteinte du niveau haut.

ARTICLE 8.13.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, les réservoirs, canalisations et organes de sécurité associés devront faire l'objet d'exams périodiques au moins une fois par an.

L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Si ces exams révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

ARTICLE 8.13.5. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.13.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

ARTICLE 8.13.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 8.13.8. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux Titres 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.13.9. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.13.10. REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.13.11. AUTRES DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Les dépôts d'eau de Javel et d'eau ammoniacuée respectent les dispositions des Titres 1 à 7 du présent arrêté dès lors qu'elles leur sont applicables.

ARTICLE 8.13.12. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Article 8.13.12.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 8.13.12.2. Traitement des cuves, récipients et stockages

Les cuves, récipients ou stockage ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés.

Les cuves sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 8.14 STOCKAGE DE SOUDE CAUSTIQUE

ARTICLE 8.14.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1630.

CHAPITRE 8.15 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéroréfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.15.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.15.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.15.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.15.12. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.15.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.15.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.15.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.15.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.15.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.15.3. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.15.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.15.3. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.15.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.15.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.15.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.15.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.15.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;

- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Voir articles 8.5.9.2, 8.6.15, 8.7.5, et 8.10.13.

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des odeurs

Voir article 3.1.3.5

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Voir articles 4.3.9 et 8.5.9.3

ARTICLE 9.2.3. MESURE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Voir article 8.5.9.4.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Un registre doit être tenu à jour, mentionnant notamment les types de déchets produits (l'exploitant utilisera à cet effet la codification réglementaire en vigueur), les quantités, les filières d'élimination retenues, etc. conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.2.5.2. Transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année les émissions polluantes et les déchets conformément aux dispositions de l'article R 512-46 du code de l'environnement et de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (chapitre 2.7, articles 8.5.9.4, 8.5.10.1.c, etc.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Article 9.4.1.3. Information du public

Les dispositions relatives au droit à l'information en matière de déchets prévues aux articles R 125-1 à R 125-8 du Code de l'Environnement sont applicables aux installations. En particulier l'exploitant doit chaque année mettre à jour et transmettre au préfet et au maire de la commune d'implantation de son installation le dossier d'information prévu à l'article R 125-2-I.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Le premier bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;

-
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
 - les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
 - une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
 - des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
 - les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
 - les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10.1.1. CANALISATIONS DE GAZ ET BIOGAZ

Article 10.1.1.1. Modifications des canalisations

Selon l'échéancier figurant à l'article 10.1.1.2 et au plus tard le 31 décembre 2012, pour l'ensemble du site de l'usine de dépollution des eaux Seine amont :

- les canalisations de gaz et biogaz, enterrées ou en galeries techniques, sauf le cas visé à l'article 8.8.2, sont supprimées et remplacées par des canalisations aériennes conformes à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression et d'une technologie éprouvée pour le transport de biogaz
- les raccords de type « Viking » présents sur ces canalisations sont supprimés en totalité

Article 10.1.1.2. Echéancier des travaux

Les opérations de modification et remplacement des canalisations de gaz et biogaz et de suppression des joints de type « Viking » sont réalisées selon l'échéancier suivant :

Echéance	Nature des travaux
Février 2011 à février 2012	Travaux sur les conduites de biogaz entre digesteurs et tour de répartition pour remplacement des joints de type « Viking » au niveau de la zone de digestion des boues
Septembre 2011 à décembre 2012	Achèvement des travaux de sécurisation et externalisation de la conduite de gaz naturel Alimentation des chaudières en biogaz par un réseau aérien Mise en place de la canalisation aérienne de biogaz vers les sècheurs et le four

Article 10.1.1.3. Surveillance - Maintenance

Sans préjudice des dispositions du CHAPITRE 8.8, durant toute la phase transitoire des travaux de modification et de remplacement des canalisations de gaz et biogaz, l'exploitant met en place une procédure de contrôle du bon positionnement des joints de type « Viking » et de l'état de ces joints encore en service sur ces canalisations.

Il prend toutes dispositions pour :

- supprimer ou limiter les risques de déboîtement de ces joints en attente de leur suppression définitive
- être en mesure de remplacer sans délai les joints identifiés comme défectueux
- assurer sans délai le bon repositionnement des joints

Article 10.1.1.4. Information du préfet et de l'inspection des installations classées

L'exploitant adresse chaque semestre au préfet et à l'inspection des installations classées une synthèse des actions réalisées qui fait notamment apparaître :

- le résultat de la surveillance et de la maintenance des joints de type « Viking »
- le bilan des joints supprimés et restant à supprimer
- le bilan des canalisations gaz et biogaz remplacées

Le premier bilan est adressé pour le 31 décembre 2010.

Tout retard apporté dans l'exécution des travaux est signalé sans délai au préfet et à l'inspection des installations classées accompagné des éléments permettant de justifier et d'apprécier la situation.

ARTICLE 10.1.2. MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant réalise, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur les possibilités de réduire les impacts hors site liés à une explosion des digesteurs de la zone MINOVA au Nord est du site.

A réception, l'exploitant communique cette étude au préfet dans les meilleurs délais accompagnée des commentaires et propositions d'aménagements avec leur calendrier de mise en oeuvre.

ARTICLE 10.1.3. MISE EN CONFORMITE DU FOUR PYROFLUID

L'incinérateur Pyrofluid et le pyrolyseur à boues devront satisfaire à la condition 8.5.6.1c) au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 10.1.4. REPORTS D'ALARME DU POSTE DE RELEVAGE « SESAME »

Les reports d'alarme vers les postes de contrôle commande (PCC) de l'usine de dépollution des eaux Seine amont prévus à l'article 8.1.3 deuxième alinéa seront réalisés au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.5. ALARME DE SEUIL DE PRESSION TRES HAUT DANS LA SPHERE

L'alarme sonore et visuelle au poste de commande consécutive à un seuil de pression très haut dans la sphère de stockage de biogaz, telle que prévue à l'article 8.4.3.a), est mise en place au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté